

# GUIDE PRATIQUE

comprendre la taxe de séjour  
& taxe additionnelle départementale



# LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme  
Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme du territoire

## QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

### PRINCIPE : LA TAXE DE SÉJOUR EST PAYÉE PAR LE TOURISTE

La taxe de séjour s'applique toute l'année à toute personne majeure hébergée à titre onéreux et non domiciliée sur la commune  
Tous les hébergements touristiques marchands sont concernés, qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers  
La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA

## QUI LA COLLECTE ET POUR QUI ?

- L'hébergeur collecte la taxe de séjour et la reverse à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne au Perche
- Lorsqu'une plateforme ou un intermédiaire collecte la taxe de séjour pour un hébergeur « via tiers collecteur » (Airbnb, Booking, Gîtes de France, etc.), celui-ci déclare auprès de l'Office de Tourisme le nombre de nuitées

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?

**AFFICHER** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations

**COLLECTER** la taxe de séjour avant le départ du client

**DÉCLARER** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement

**LORSQUE L'HÉBERGEUR N'A REÇU AUCUN TOURISTE, IL N'A PAS DE TAXE À REVERSEUR MAIS DOIT LE DÉCLARER AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME**

**NOUVEAU  
2026**

## TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE (CTAD)

Montant forfaitaire fixé à 10% de la taxe de séjour - prélevé à partir de janvier 2026.

La taxe additionnelle est à verser à la Communauté de communes qui se charge de la rétrocéder au Conseil Départemental.

## QUAND DÉCLARER ?

- Période du 1er janvier au 30 juin  
**à déclarer avant le 20 juillet**
- Période du 1er juillet au 31 décembre  
**à déclarer avant le 20 janvier n+1**

## QUI EST EXONÉRÉ ?

- Les personnes mineures
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune

Délibération du Conseil communautaire du Pays de Mortagne au Perche du 25 avril 2024

## TARIFS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2025

Par nuit et par personne - plafonnée à 1€

4\* Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme **1€**

3\* Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme **1€**

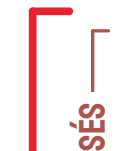
2\* Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme, villages de vacances 4\* et 5\* **1€**

1\* Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme, villages de vacances 1\* 2\* et 3\*, chambres d'hôtes, auberges collectives **0.50€**

Les terrains de camping et terrains de caravanage classés 3\* 4\* et 5\* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h **0.40€**

Les terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1\* et 2\* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes **0.20€**

Hébergements sans classement **5%**



+ TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE (CTAD) 10% DE LA TAXE DE SÉJOUR

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS - ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS - ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

NON CLASSÉS

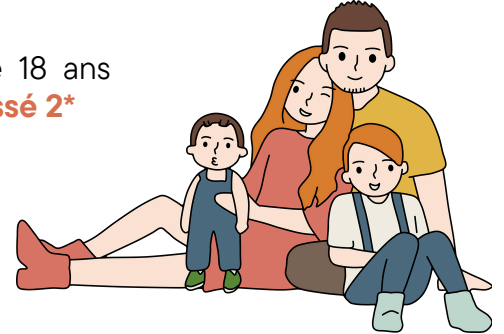
La taxe de séjour est plafonnée à 1€  
par nuitée et par personne

## COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR AJOUTÉE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE (TAD)

### EXEMPLE 1

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de moins de 18 ans (mineurs exonérés) séjourne 7 nuits dans **un meublé de tourisme classé 2\***

**2 personnes assujetties x 7 nuits = 14 nuits x 1€ = 14€**  
**+ Taxe additionnelle départementale de 10% = 1.40€**  
**Montant total à prélever 15.40€**



### EXEMPLE 2

Une famille, composée de 2 adultes et de 2 enfants de moins de 18 ans (mineurs exonérés), séjourne 6 nuits dans **un meublé de tourisme non classé** à 300 € la semaine soit 50 € la nuit, soit 12.50 € par personne

**La taxe de séjour pour 1 personne est de 12.5€ x 5% = 0.63€**  
**Le montant total de la taxe de séjour est de 0.63€ x 6 nuits x 2 personnes majeures = 7.50€**  
**+ Taxe additionnelle départementale de 10% = 7.50€ x 10% = 8.25 €**

» La taxe de séjour étant plafonnée à 1€, pour cette même famille, un séjour à 600€ la semaine reviendrait à (600€ / 4 personnes / 6 nuits = 25€ la nuit) x 5% = 1.25 € soit 1€ par adulte et par nuitée + Taxe additionnelle départementale de 10%

## COMMENT DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR AJOUTÉE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE (TAD) ?

Complétez le tableau transmis par l'Office de Tourisme

Retournez ce tableau à l'Office de Tourisme accompagné de votre règlement

» Lorsque l'hébergeur n'a reçu aucun touriste, il n'a pas à verser de taxe de séjour ni de taxe additionnelle mais doit impérativement le signaler à l'Office de Tourisme pour éviter toute relance

## COMMENT RÉGLER LA TAXE DE SÉJOUR AJOUTÉE DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE (TAD) ?

Par courrier adressé à l'Office de Tourisme : chèque à l'ordre de "L'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche"

Sur place à l'Office de Tourisme : chèque à l'ordre de "L'Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche", en espèces ou par Carte Bleue

Par virement bancaire : RIB de la Communauté de communes  
FR76 1007 1610 0000 0020 0585 389  
BIC : TRPUFRP1



## ADRESSE DE VOTRE OFFICE DE TOURISME

Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche  
36 place du Général de Gaulle  
61400 Mortagne au Perche  
02 33 83 34 37  
contact@ot-mortagneauperche.fr

# À TÉLÉCHARGER

## LIEN VERS LE DOSSIER EN LIGNE TAXE DE SÉJOUR ET LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE DOCUMENTS TÉLÉCHARGEABLES

- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 AVRIL 2024
- LETTRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE JANVIER 2026
- AFFICHETTE TARIFS
- TABLEURS POUR LA DÉCLARATION :
  - HÉBERGEMENTS CLASSÉS 1 ÉTOILE + TAD
  - HÉBERGEMENTS CLASSÉS 2 ÉTOILES ET + TAD
  - HÉBERGEMENTS DE PLEIN AIR CLASSÉS 1 ET 2 ÉTOILES + TAD
  - HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS + TAD

LES TABLEURS DE DÉCLARATION DOIVENT ÊTRE TÉLÉCHARGÉS  
ET ENREGISTRÉS SUR VOTRE ORDINATEUR POUR ÊTRE COMPLÉTÉS

PAS DE SAISIE EN LIGNE POSSIBLE

Office de Tourisme du Pays de Mortagne au Perche  
36 place du Général de Gaulle  
61400 Mortagne au Perche  
02 33 83 34 37  
contact@ot-mortagneauperche.fr